



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.10/Add.3
29 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Raouf CHATTY

TABLE DES MATIÈRES *

Chapitre

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

*/ Le document E/CN.4/1999/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1999/L.11 et ses additifs.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 mars au 30 avril 1999. Au cours de sa session, elle a tenu 62 séances (E/CN.4/1999/SR.1 à 62) 1/.

2. La session a été ouverte par M. Jacob S. Selebi, Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session, qui a fait une déclaration.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du bureau

4. À sa première séance, le 22 mars 1999, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : Mme Anne Anderson (Irlande)

Vice-Présidents : M. Romans Baumanis (Lettonie)

M. Luis Alberto Padilla Menéndez (Guatemala)

M. Shambhu Ram Simkhada (Népal)

Rapporteur : M. Raouf Chatty (Tunisie)

D. Ordre du jour

5. À sa 1ère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/1 et Add.1 et Corr.1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-quatrième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. L'ordre du jour a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation des travaux

7. À sa 2ème séance, le 23 mars 1999, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

8. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

9. À sa 2ème séance également, la Commission a fait sienne la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de dix minutes ou à deux interventions de cinq minutes par point. Le temps de parole des observateurs et des organisations non gouvernementales a été limité à une intervention de cinq minutes par point. Dans le cas des déclarations conjointes faites par des États et des organisations non gouvernementales, un temps de parole plus long, dans des limites raisonnables, serait accordé aux orateurs. Si, après une déclaration faite au nom de plusieurs États, certains de ces États souhaitent prendre la parole à nouveau au titre du même point, ils se verraient attribuer la moitié du temps de parole normalement accordé.

10. La Commission a également fait sienne la recommandation tendant à ce que le temps de parole des États observateurs et des mouvements de libération nationale, dont il est question dans les rapports présentés à la Commission, soit limité à une intervention de dix minutes au titre du point concerné. Le temps de parole des commissions (institutions) nationales des droits de l'homme a été limité à une intervention de sept minutes. Le temps de parole des auteurs qui souhaitent (s'ils en étaient priés) présenter des projets de résolution faisant l'objet d'un consensus a été limité à trois minutes. Il a été décidé que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse seraient limitées à deux réponses au maximum, la première de trois minutes et la seconde de deux minutes, à la fin de la journée ou à la fin du débat général sur tout point particulier.

11. Il a également été recommandé que les personnalités invitées limitent leurs interventions à une durée de 15 minutes. Les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les présidents des groupes de travail devraient limiter leurs déclarations liminaires à dix minutes et leurs conclusions, le cas échéant, à cinq minutes.

12. À la même séance, il a été décidé que la liste des orateurs serait ouverte au début de la session pour tous les participants, qui pourraient s'inscrire pour tous les points de l'ordre du jour. Trois listes distinctes

seraient établies, une pour les membres, une pour les observateurs et une pour les organisations non gouvernementales, et la parole serait donnée dans cet ordre. La présidence annoncerait à l'avance la clôture de la liste des orateurs sur tout point particulier.

13. Il a également été décidé que, pour respecter le temps nécessaire pour la rédaction et d'autres impératifs, les projets de résolution et de décision seraient soumis au moins trois jours ouvrables avant la date à laquelle il était prévu de les examiner. La date limite pour la présentation des projets de résolution serait fixée par le Président, en consultation avec le bureau et annoncée suffisamment à l'avance.

14. Il a été décidé en outre que la Commission ne serait pas assujettie aux règles du quorum, sauf pour les séances au cours desquelles elle procéderait à un vote.

15. Il a également été recommandé que le Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au titre du point 6, tiendrait quatre séances pendant la première semaine de la session.

16. À la 2ème séance également, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail et d'autres personnes à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

17. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1999/101).

18. À sa 5ème séance, le 25 mars 1999, la Commission a approuvé le calendrier d'examen des points de l'ordre du jour proposé par le bureau.

19. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, de Cuba, de l'Inde et de la Norvège ont fait des déclarations à ce sujet.

20. À la 6ème séance, le 26 mars 1999, la Présidente a fait une déclaration au sujet du traitement du rapport du bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme présenté en application de la décision 1998/112 de la Commission (E/CN.4/1999/104).

21. Les représentants de l'Allemagne, du Chili, de Cuba, de l'Inde, du Mexique et de la Norvège (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale) ont fait des déclarations à ce sujet.

22. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique Sud (4ème), Allemagne (au nom de l'Union européenne (4ème, 5ème, 6ème), Argentine (4ème), Autriche (5ème), Bangladesh (2ème), Bhoutan (2ème), Canada (4ème), Chili (4ème, 6ème), Chine (3ème, 5ème), Cuba (2ème, 5ème, 6ème, 7ème), Équateur (5ème), États-Unis d'Amérique (4ème), Guatemala (5ème), Inde (également au nom de l'Algérie, du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Myanmar, du Népal, du Pakistan, des Philippines, du Soudan et de Sri Lanka) (2ème, 3ème, 5ème, 6ème), Indonésie (3ème), Irlande (5ème), Italie (5ème), Lettonie (également au nom de l'Arménie, de la Bulgarie, de la Géorgie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) (4ème), Mexique (2ème, 6ème), Norvège (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale) (4ème, 5ème, 6ème), Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) (2ème, 5ème), Philippines (3ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4ème), Sri Lanka (au nom du Groupe asiatique) (2ème), Uruguay (5ème).

23. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Égypte (3ème) et de l'Espagne (7ème).

Décision de la Présidente

24. À la 45ème séance, le 20 avril 1999, la Présidente a fait une déclaration concernant le droit de présenter des motions d'ordre à la Commission. Elle a déclaré, entre autres, ce qui suit :

"Conformément à l'avis du Bureau des affaires juridiques à New York, qui se fonde sur la résolution 52/250 de l'Assemblée générale et la note d'accompagnement du Secrétaire général publiée, sous la cote A/52/1002, ma décision est que l'observateur de la Palestine a le droit de présenter des motions d'ordre concernant les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient à la Commission, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester une décision du Président de séance.

Le deuxième aspect de ma décision a trait au droit des observateurs gouvernementaux en général de présenter une motion d'ordre. La question en jeu ici est celle de l'interprétation à donner à

l'article 42.1 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Je décide que, aux fins de l'article 42.1, le terme 'un représentant' doit être interprété à la Commission des droits de l'homme comme s'appliquant aussi aux représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme mais qui participent à ses travaux en qualité d'observateurs".

25. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Question du Kosovo

26. À la 25ème séance, le 9 avril 1999, Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Kosovo.

27. À la 39ème séance, le 16 avril 1999, Mme Robinson et M. Dennis McNamara, Directeur de la Division de la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont fait des déclarations.

28. À la 49ème séance, le 22 avril 1999, Mme Robinson a fait une déclaration.

Les droits de l'homme en Amérique centrale dans le contexte de la reconstruction et du relèvement après le passage du cyclone Mitch

29. À la 38ème séance, le 16 avril 1999, la Présidente, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant les droits de l'homme en Amérique centrale dans le contexte de la reconstruction et du relèvement après le passage du cyclone Mitch, qui se lit comme suit :

"Déclaration de la Présidente concernant les droits de l'homme en Amérique centrale dans le contexte de la reconstruction et du relèvement après le passage du cyclone Mitch

La Commission des droits de l'homme salue les progrès significatifs que les pays de la région d'Amérique centrale ont accomplis durant la présente décennie sur la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme, faisant désormais régner dans cette région la paix et la démocratie grâce au dialogue, à la coopération et à la volonté politique.

La Commission regrette profondément les pertes en vies humaines ainsi que la perte des moissons, des maisons et des infrastructures de

base occasionnées par le cyclone Mitch à la fin de 1998. Ce cyclone est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme la pire catastrophe naturelle survenue dans les Amériques au cours du XXe siècle. Devant l'ampleur de cette catastrophe, la Commission exprime sa solidarité avec toute la région d'Amérique centrale, en particulier le Honduras et le Nicaragua qui ont été les plus touchés et El Salvador et le Guatemala qui ont subi d'importants dommages. Au niveau sous-régional, il importe de noter les pertes graves subies par la République dominicaine suite au passage du cyclone Georges en septembre 1998.

La Commission constate et se félicite que des secours ont été immédiatement et de façon soutenue acheminés par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles privées durant la phase d'urgence et qu'aujourd'hui encore une aide est fournie à cette région dans la tâche difficile de la reconstruction à laquelle elle est confrontée.

Compte tenu du lien étroit qui existe entre les droits de l'homme et le développement durable, la Commission note l'incidence que le cyclone Mitch a eue sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

La Commission reconnaît que le cyclone Mitch a une incidence négative sur le développement des pays d'Amérique centrale sous toutes ses formes et elle invite les pays de la région à continuer de déployer ensemble les efforts extraordinaires qu'ils ont entrepris pour préserver les progrès réalisés à ce jour et accélérer leur développement économique et social.

La Commission reconnaît également que durant la phase de reconstruction et de transformation, les pays de la région ont une chance unique de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment en assurant des services sociaux de meilleure qualité, en construisant une infrastructure de base améliorée, en fortifiant leurs institutions démocratiques et judiciaires entre autres.

La Commission est certaine que les démocraties d'Amérique centrale seront en mesure de faire face aux difficultés consécutives au passage du cyclone Mitch. Elle encourage la communauté internationale à continuer de soutenir la reconstruction et la transformation de

la région et exprime une fois encore sa solidarité avec les pays et les peuples d'Amérique centrale".

Situation des droits de l'homme en Colombie

30. À la 38ème séance, le 16 avril 1999, Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté son rapport sur la Colombie (E/CN.4/1999/8).

31. À la même séance, des déclarations 2/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne (au nom de l'Union européenne; Chypre, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont associés à cette déclaration), Canada, Colombie.

32. Toujours à la même séance, la Commission a également entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Association américaine des juristes, Commission andine de juristes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil canadien des Églises, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Franciscains International, Human Rights Watch, Institut catholique pour les relations internationales, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation mondiale contre la torture, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme.

33. À la 56ème séance, le 27 avril 1999, la Présidente a fait la déclaration suivante, au nom de la Commission, concernant la situation des droits de l'homme en Colombie :

"La Commission des droits de l'homme constate avec satisfaction que l'État colombien et ses organes ont continué de coopérer avec le Bureau permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme maintenant établi à Bogota, lequel a ainsi pu poursuivre ses activités. La Commission a pris connaissance avec grand intérêt du rapport du Haut-Commissariat concernant ce bureau et la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/1999/8). Elle prend acte par ailleurs des observations présentées par le Gouvernement colombien au sujet de ce rapport (E/CN.4/1999/141, annexe).

La Commission se félicite que l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait été reconduit et que le mandat du bureau de Bogota soit ainsi prorogé jusqu'au 30 avril 2000. Elle attache la plus grande importance à l'action que mène le bureau pour que les droits de l'homme soient reconnus et respectés, action qui facilitera peut-être la réconciliation nationale et la recherche de la paix. Elle reste persuadée que ce bureau qui, dans le cadre général de son mandat de promotion et protection des droits de la personne, surveille les violations de ces droits et des règles humanitaires internationales commises dans le pays et aide les autorités colombiennes à élaborer les politiques et programmes appropriés, remplit une fonction essentielle dans la lutte contre les abus. Ses activités ne manqueront pas de contribuer à l'instauration, tôt ou tard, d'un climat de confiance entre le Gouvernement et toutes les autres parties au conflit, en particulier parce qu'elles favorisent l'ouverture d'un dialogue constructif, incluant les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile.

La Commission constate que le Gouvernement colombien reste disposé à accorder toute l'importance requise aux conclusions et recommandations du Haut-Commissaire, mais déplore qu'il n'ait pas intégralement appliqué les recommandations qu'elle a faites par ailleurs, de même que celles des organes thématiques et des divers organismes des Nations Unies. Une sérieuse coopération avec les rapporteurs et les groupes de travail est pourtant nécessaire, entre autres éléments, pour que la situation des droits de l'homme s'améliore dans ce pays.

La Commission reconnaît que le Gouvernement colombien a pris des mesures pour assurer l'application des règles humanitaires dans la situation de conflit où se trouve le pays, et elle constate avec satisfaction qu'il continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et en facilite les opérations sur son territoire.

Néanmoins, la Commission déplore la persistance de violations très graves, à grande échelle, des droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire.

La Commission note que le Gouvernement colombien a établi en décembre 1998 une stratégie unifiée de protection des droits de l'homme qui va dans le sens de la Déclaration et du Programme d'action

de Vienne, faisant ressortir une volonté d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire, de mettre un terme à l'impunité, d'imposer des règles professionnelles à l'armée, d'assister les personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. La Commission engage vivement le Gouvernement à compléter cette initiative en adoptant des mesures concrètes dans ces grands domaines de préoccupation, en particulier pour remédier au problème de la quasi totale impunité. Elle note avec satisfaction qu'il est disposé, comme l'a déclaré devant elle le Vice-Président de la République, qui vient d'assumer la fonction de Haut Conseiller aux droits de l'homme auprès du Gouvernement, à donner désormais la priorité absolue à la promotion et la protection des droits de la personne et à mettre à exécution sans délai le plan national en ce sens.

La Commission espère que les pourparlers de paix entre le Gouvernement et tous les groupes qui sont parties au conflit interne prendront un caractère permanent et donneront une impulsion décisive à l'établissement d'une paix durable. Elle reste extrêmement préoccupée par le fait que le cessez-le-feu n'a pas été déclaré et que les violations graves du droit international humanitaire se multiplient, commises le plus souvent par ceux que l'on appelle les groupes "paramilitaires" (les "autodefensas", ou milices autonomes) et les guérilleros. Mais elle déplore tout autant les atteintes aux droits de l'homme dont certains agents de l'État se rendent coupables et elle demande instamment au Gouvernement de prendre résolument de rigoureuses sanctions contre tous ceux qui se livrent à de tels abus.

La Commission reste extrêmement préoccupée par l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et elle engage les autorités à s'occuper plus activement de la situation, en coordonnant leurs initiatives avec les opérations des organismes internationaux. Elle constate avec satisfaction à cet égard que le Gouvernement et le bureau de liaison du HCR à Bogota ont établi une coopération, comme prévu dans le mémorandum d'accord signé le 28 janvier 1999. La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à chercher comment remédier véritablement aux causes des déplacements de personnes, et en particulier à ordonner des enquêtes judiciaires sur le rôle

prédominant que jouent à cet égard les groupes "paramilitaires". Il serait vivement souhaitable que le Gouvernement définisse publiquement une stratégie pour résoudre ce problème du déplacement de populations, en dégagant autant de fonds que nécessaire pour pouvoir l'appliquer. Le Gouvernement est en outre invité à entreprendre de faire toute la lumière sur les actes criminels dont les populations déplacées sont victimes, et à prendre des mesures préventives dans les régions d'où les habitants sont menacés d'être chassés.

Tout en notant que le nombre de violations des droits de l'homme imputées aux forces armées et de sécurité et à la police, la Commission constate avec préoccupation que l'armée n'a pas encore suspendu du service actif, comme elle en avait déclaré l'intention, les éléments qui font l'objet d'une enquête judiciaire ou disciplinaire pour de tels abus, ni exclus de ses rangs, comme annoncé, ceux dont la culpabilité a été prouvée. La Commission demande au Gouvernement colombien de traduire en justice tous les militaires ainsi mis en cause. Elle l'engage en outre à prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour que l'indépendance de la justice soit véritablement garantie, que toutes les affaires de violations graves des droits de l'homme actuellement confiées aux tribunaux militaires soient transférées à la justice civile et que la fonction judiciaire soit distincte de la fonction exécutive. Elle souhaite instamment enfin que le Parlement colombien fasse en sorte d'approuver à la session en cours le projet de loi portant révision du Code pénal militaire et elle demande au Gouvernement de veiller à ce que celui-ci soit pleinement conforme au droit international.

La Commission regrette que le projet de loi relatif aux disparitions forcées ait été retiré de l'ordre du jour qui devait être examiné lors d'une session parlementaire d'urgence en janvier 1999, mais note cependant qu'il a été de nouveau présenté. Elle souligne encore une fois combien il importe que la Colombie adopte une loi pour réprimer de tels abus et elle engage le Parlement à faire le nécessaire en ce sens dès la session en cours. Elle invite parallèlement le Gouvernement à veiller à ce que cette loi soit conforme aux instruments internationaux, en particulier à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

à décider impérativement des sanctions pénales et disciplinaires qui caractériseront comme un crime grave l'acte consistant à faire disparaître de force une personne et le réprimeront en conséquence, et à adopter pour guider la justice et le législateur face aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire une politique conforme aux recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des divers autres organes thématiques.

La Commission se déclare encore une fois préoccupée par la persistance des exactions des groupes 'paramilitaires' en Colombie. Elle condamne avec force les actes criminels commis par ces éléments, entre autres ceux dont il est prouvé qu'ils sont le fait de membres des 'services spéciaux de surveillance et de sécurité privée' (les 'Convivir'). Elle engage le Gouvernement colombien à prendre toutes les mesures possibles, politiques, administratives, judiciaires et autres, à l'encontre de certains organes de l'État que l'on soupçonne d'apporter un appui aux groupes 'paramilitaires', et notamment à traduire en justice tout agent public qui coopère avec ces groupes. La Commission engage aussi le Gouvernement colombien à entreprendre de démanteler ces groupes et les 'Convivir', et tout le réseau qu'ils constituent ensemble, en faisant juger ceux qui en font partie, et à ne revenir en aucune façon sur la décision qu'il a prise de retirer à tous les "Convivir" la totalité des autorisations d'opérer qui leur avaient été accordées, de même que toutes leurs armes. Il faudrait qu'aussi longtemps que ces groupements ne sont pas complètement démantelés, le Gouvernement en fasse publiquement connaître le nombre et les activités, ainsi que les moyens par lesquels il les contrôle.

La Commission condamne catégoriquement tous les actes terroristes et toutes les violations du droit international humanitaire commis par les guérilleros. Elle est extrêmement préoccupée de constater que ceux-ci continuent de s'en prendre aux civils (l'une de leurs méthodes, absolument inacceptable, consiste en particulier à prendre des otages parmi des gens, citoyens colombiens ou étrangers, qui n'ont aucune responsabilité individuelle dans le conflit ni dans ses causes et n'y sont mêlés en aucune façon, en les menaçant de les exécuter) et aux infrastructures, faisant notamment sauter les oléoducs. Ils causent

ainsi beaucoup de morts, de grandes souffrances pour les populations civiles et de très importants dégâts matériels. La Commission, outragée par des actes comme, encore récemment, l'assassinat de trois défenseurs des droits de l'homme et l'enlèvement de tout un groupe de personnes qui voyageaient en avion, rappelle les groupes de guérilleros au respect des règles du droit international humanitaire, les exhortant en particulier à ne pas tuer ni attaquer en aucune façon les civils, à ne pas se livrer à des massacres aveugles, à cesser les prises d'otages, à ne pas disséminer partout où ils peuvent des mines antipersonnel et, comme ils s'y sont engagés, à ne pas enrôler des enfants. Elle leur demande de faire la preuve qu'ils veulent sincèrement la paix et d'entamer sérieusement des négociations directes avec le Gouvernement, avec la même volonté de conciliation que celui-ci a montrée jusqu'à présent.

La Commission reconnaît que la Colombie a pris d'importantes mesures sur le plan législatif, notamment en ratifiant la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et qu'elle a réglementé le recrutement sous les drapeaux, pour le service militaire obligatoire, des jeunes de moins de 18 ans. Elle constate aussi qu'un projet de loi tendant à l'abolition du pouvoir de justice régional a été soumis au Parlement. Elle souhaite vivement que celui-ci parvienne sans tarder à un accord et que les lois précitées soient appliquées dans les faits. Elle invite aussi le Parlement à ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

La Commission déplore que la justice laisse les crimes graves encore largement impunis, et en particulier que dans certaines affaires son cours soit très lent et sans réel aboutissement. Elle invite le Procurador-General à faire juger sans attendre toute affaire où il y a de sérieuses allégations. Elle note toutefois avec satisfaction que le service de la Chancellerie qui enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par des agents de l'État, des guérilleros ou des membres des groupes "paramilitaires" et qui inculpe les coupables, a beaucoup fait avancer plusieurs dossiers concernant de très graves affaires. La Commission reste à cet égard préoccupée par le fait que des agents de l'État sont souvent mêlés,

comme les services du Procurador-General en ont la preuve, aux affaires de cette nature. Elle demande au Gouvernement colombien de continuer à prendre les mesures qui sont impérativement nécessaires face à ce problème et à sévir contre les individus mis en cause.

La Commission est extrêmement préoccupée par la grave situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle déplore qu'il n'y ait pas de sérieuses enquêtes judiciaires pour faire la lumière sur les attentats criminels dont ils sont la cible et que l'on ne prenne pas de dispositions, sur le plan de la sécurité et les plans juridique, administratif et financier, pour protéger réellement ces personnes qui se trouvent en danger parce qu'elles défendent les droits de l'homme et les droits sociaux. Elle engage le Gouvernement colombien à se conformer à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ("Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme") qui a été adoptée par l'Assemblée générale. Il est vivement souhaitable que le Gouvernement fasse en sorte que toutes les institutions de l'État soutiennent davantage la communauté qui travaille à la défense de droits de l'homme, et en particulier qu'il fasse appliquer dans les faits la Directive présidentielle de 1997 reconnaissant l'oeuvre de ces personnes, de même que les autres mesures qu'il a décidées pour remédier à la situation et protéger cette communauté de manière effective. La Commission encourage les autorités colombiennes à dialoguer en permanence avec les organisations non gouvernementales, les oeuvres sociales et les organisations religieuses afin de mieux protéger tous ceux qui militent pour le respect des droits de l'homme.

La Commission engage le Gouvernement colombien à entreprendre en toute priorité d'éduquer les esprits, en intégrant dans les programmes scolaires et universitaires, partout dans le pays, un enseignement des droits de l'homme.

La Commission, très préoccupée par les effets de la violence sur les communautés autochtones, engage le Gouvernement à faire en sorte que la protection juridique et physique de celles-ci soit mieux assurée.

La Commission prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport détaillé sur

l'activité du Haut-Commissariat, avec une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau de Bogota conformément à l'accord régissant son activité conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat."

La situation autour de la République fédérale de Yougoslavie

34. À la 50ème séance, le 23 avril 1999, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution (E/CN.4/1999/L.2/Rev.1) ayant pour auteur la Fédération de Russie.

35. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote : Allemagne (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), Argentine, Bangladesh, Canada, Guatemala, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Soudan, Uruguay et Venezuela.

36. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"La situation autour de la République fédérale de Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des protocoles additionnels de 1977 à ces conventions ainsi que par les autres instruments de droit international humanitaire,

S'appuyant, notamment, sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui proclament le droit de chacun à la vie,

S'appuyant également sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Définition de l'agression,

Consciente du fait que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte de la déclaration du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés datée du 9 avril 1999,

Préoccupée par les informations selon lesquelles on constate un accroissement du nombre de victimes et des souffrances parmi la population civile, des destructions de bâtiments et infrastructures à usage civil par des frappes aériennes,

Inquiète de l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés par suite de l'exacerbation du conflit,

1. Lance un appel pressant à la cessation immédiate de toutes les hostilités et des violations des droits de l'homme, en premier lieu du droit à la vie, en République fédérale de Yougoslavie;

2. Réaffirme qu'il incombe à toutes les parties au conflit d'élaborer des solutions pacifiques par la voie de négociations, dans le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie;

3. Condamne résolument toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'en soient les auteurs;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent, sanctionnent ou facilitent des violations du droit international humanitaire en portent individuellement la responsabilité, sont passibles de sanctions pénales pour ces violations et doivent être traduites en justice."

37. Le projet de résolution a été rejeté par 24 voix contre 11, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Maroc, Niger, Norvège, Pakistan, Pologne, Qatar, République

de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Chili, Congo, Guatemala, Indonésie, Madagascar, Maurice, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Tunisie.

38. Les représentants du Népal et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

F. Séances, résolutions et documentation

39. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 61 séances, pour lesquelles des services de conférence ont été assurés, dont 13 séances supplémentaires autorisées par la décision 1996/295 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

40. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I. L'annexe V au présent rapport contient la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

41. L'annexe III au présent rapport contient la liste détaillée des personnes qui ont pris la parole au cours du débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

42. L'annexe IV au présent rapport contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session.

43. L'annexe V au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-cinquième session de la Commission.

G. Visites

44. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a entendu des déclarations 1/ faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées :

a) À la 1ère séance, le 22 mars 1999 : Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) À la 2ème séance, le 23 mars 1999 : M. Ural Latypov, Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre du Bélarus;

M. Joschka Fischer, Ministre allemand des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, qui se sont associées à la déclaration); M. Mate Granic, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie; M. Bronislaw Geremek, Ministre polonais des affaires étrangères; M. Martin Palous, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République tchèque; M. José Ayala Lasso, Ministre équatorien des affaires étrangères; M. Jean Martin Mbemba, Ministre de la justice de la République du Congo;

c) À la 3ème séance, le 23 mars 1999 : M. Abdul Kader Abdul Rahman Bajamal, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen;

d) À la 4ème séance, le 24 mars 1999 : Mme Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; Mme Carmen Moreno del Cueto, Sous-Secrétaire mexicaine aux affaires étrangères; M. Pierre-Claver Zeng-Ebome, Ministre gabonais des droits de l'homme et des relations avec les institutions constitutionnelles; Mme Liz O'Donnell, Secrétaire d'État chargée de l'aide au développement extérieur et des droits de l'homme de l'Irlande; M. Carlos Lage Dávila, Vice-Président du Conseil d'État et Secrétaire du Conseil des ministres de Cuba;

e) À la 5ème séance, le 25 mars 1999 : Mme Frances Rodrigues, Vice-Ministre mozambicaine des affaires étrangères et de la coopération; M. Soon-Young Hong, Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Abdool Razack Peeroo, Attorney-General, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des affaires commerciales, et Ministre du travail et des relations industrielles de Maurice; M. Abderrahim Zouari, Ministre tunisien de l'éducation;

f) À la 6ème séance, le 26 mars 1999 : Mme Patrizia Toia, Sous-Secrétaire d'État italienne aux affaires étrangères; M. Charles Josselin, Ministre délégué français de la coopération et de la francophonie; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; Mme Tarja Halonen,

Ministre finlandaise des affaires étrangères; Mme Hilde Frafjord Johnson, Ministre norvégienne du développement et des droits de l'homme;

g) À la 8ème séance, le 30 mars 1999 : M. Augustin Kontchou Kouomegni, Ministre d'État chargé des relations extérieures du Cameroun (déclaration lue par M. Samuel Mvondo Ayolo, Directeur des affaires des Nations Unies au Ministère camerounais des affaires étrangères); M. Ignatius C. Olisemeka, Ministre nigérian des affaires étrangères;

h) À la 11ème séance, le 31 mars 1999 : Mme Anna Lindh, Ministre suédoise des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur de la Turquie (12ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, puis l'observateur de la Suède (12ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Derek Fatchett, Secrétaire d'État des affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

i) À la 13ème séance, le 1er avril 1999 : Mme Lydie Err, Secrétaire d'État aux affaires étrangères, au commerce extérieur et à la coopération du Luxembourg; M. Vasily Sredine, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Lettonie (21ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Eugène Nindorera, Ministre burundais des droits de l'homme;

j) À la 14ème séance, le 1er avril 1999 : M. Pierre-Henri Imbert, Directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe;

k) À la 19ème séance, le 7 avril 1999 : M. Ali Muhamad Osman Yasin, Ministre de la justice et Attorney-General du Soudan; M. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; M. Sartaj Aziz, Ministre pakistanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde (20ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, puis le représentant du Pakistan (20ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

l) À la 20ème séance, le 7 avril 1999 : M. Léonard She Okitumdu, Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; à propos de la déclaration de ce dernier, les observateurs du Burundi (21ème)

et du Rwanda (21ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

m) À la 21ème séance, le 8 avril 1999 : M. Mohamed Auajjar, Ministre marocain des droits de l'homme; M. Zéphirin Diabré, Administrateur assistant du Programme des Nations Unies pour le développement;

n) À la 27ème séance, le 12 avril 1999 : M. Jacques Baudin, Ministre sénégalais des affaires étrangères;

o) À la 34ème séance, le 15 avril 1999 : Docteur Peter Piot, Directeur exécutif de l'ONUSIDA; M. Gustavo Bell Lemus, Vice-Président de la Colombie;

p) À la 41ème séance, le 19 avril 1999 : M. Harry Olympio, Ministre togolais pour la promotion de la démocratie et de l'état de droit;

q) À la 42ème séance, le 19 avril 1999 : Mme Melba Pría, Directrice générale de l'Institut national mexicain des affaires autochtones;

r) Le représentant de Cuba (6ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

H. Questions diverses

45. À sa 44ème séance, le 20 avril 1999, la Commission a observé une minute de silence à la mémoire des défenseurs des droits de l'homme qui ont donné leur vie pour la cause des droits de l'homme.

I. Organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission

46. À la 60ème séance, le 28 avril 1999, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission (dates de la session).

47. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1999/112).

48. À la même séance, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission (séances supplémentaires).

49. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section A du chapitre II (décision 1999/113).

J. Conclusions

50. À la 62ème séance, le 30 avril 1999, des remarques ont été faites en conclusion par les orateurs suivants :

[À compléter]
